

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2013/513
Séance du 11 décembre 2013

AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2010-99
PRESTATIONS DE COMMUNICATION
LOT 2 : CONSEIL, CONCEPTION ET REALISATION DE CAMPAGNES MEDIAS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment son article 20 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 janvier 2011 attribuant le marché 2010-99 lot 2 à la société H ;
- VU** la délibération 2011/0053 du 9 février 2011 autorisant la Directrice Générale à signer le marché 2010-99 lot 2 avec la société H ;
- VU** le rapport n°2013/513 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer l'avenant n°1 au marché 2010-99 Lot 2 dont l'objet est le changement de dénomination sociale de la société « H » désormais dénommée « Les Gaulois » et l'ajout de prix nouveaux au bordereau des prix unitaires.

ARTICLE 2 : Précise que le marché initial étant conclu sans montant minimum et sans montant maximum, l'avenant est sans incidence financière.

ARTICLE 3 : Précise que les autres clauses du marché restent inchangées.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20131211-2013-513-DE
Date de télétransmission : 16/12/2013
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON

